



Cahier des clauses particulières

Marchés publics de services de recherche et développement

Marché n° ...

Appel d'offres ouvert/restreint

NB : Ce document est issu de la « Boîte à outil des achats publics innovants » élaborée par la PFRA PACA.

Il s'agit d'une proposition de contrat-type pour un Marché public de services R&D.

Pour rappel l'objectif de ce marché est de commander la réalisation de prestations de R&D dans l'optique d'acquérir des connaissances scientifiques et techniques inédites, répondant au besoin du secteur public. Il ne s'agit pas d'effecteur de la R&D sur les services, mais bien de rémunérer un service de R&D.

Ce document n'a pas été validé officiellement par les institutions compétentes. Il a principalement pour objet d'inspirer les acheteurs publics qui souhaiteraient conclure un tel contrat de R&D. Il a donc pour vocation d'être critiqué et débattu. Il ne saurait être utilisé directement, sans modification et autres adaptations préalable.

Adresse – code postal Ville

Téléphone : - Télécopie :

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	2
1. ARTICLE 1 – PRÉAMBULE.....	4
2. ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ.....	4
3. ARTICLE 3 – DÉFINITIONS.....	4
4. ARTICLE 4 – VISAS.....	5
5. ARTICLE 5 – DURÉE.....	6
6. ARTICLE 6 – DOCUMENTS.....	6
7. ARTICLE 7 – STRUCTURATION DU MARCHÉ.....	6
8. ARTICLE 8 – COMITÉ DE PILOTAGE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.....	8
9. ARTICLE 9 – MILESTONES.....	8
10. ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
11. ARTICLE 11 – REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	10
12. ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	10
13. ARTICLE 13 – OBLIGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	13
14. ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	13
15. ARTICLE 15 – PÉNALITÉS POUR RETARD.....	16
16. ARTICLE 16 – NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE.....	16
17. ARTICLE 17 – LANGUE.....	16
18. ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE.....	17
19. ARTICLE 19 – ASSURANCES.....	18
20. ARTICLE 20 – AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	18

21. ARTICLE 21 – RÉSILIATION.....	18
22. ARTICLE 22 : LITIGES ET CONTENTIEUX.....	19
23. ARTICLE 23 : ARBITRAGE (OPTION).....	19

1. Article 1 – Préambule

Confronté(s) à une incertitude scientifique et/ou technique dans le domaine de..., l'autorité adjudicatrice ... a décidé de passer un marché de services de recherche et de développement avec un opérateur économique spécialisé dans la matière, afin de dépasser ce verrou technologique.

2. Article 2 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de services de recherche et développement au nom et pour le compte de l'autorité adjudicatrice.

3. Article 3 – Définitions

Pour les besoins du présent contrat les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« *Prestations* » :

Les travaux de recherche et développement qui incombent au partenaire, au titre de la présente convention.

« *Partie(s)* » :

Les signataires de la présente convention.

« *Recherche et développement* » :

La recherche et développement regroupe l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication.

« *Connaissances Antérieures* » :

Elles correspondent à tout élément, obtenu par l'une ou l'autre des Parties antérieurement à ou indépendamment des travaux entrepris dans le cadre du Programme, notamment les connaissances, expériences, informations techniques, savoir-faire, méthodes, procédés, appareils, prototypes, matériels ou autres, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété morale, industrielle ou autres, ainsi que les éventuelles améliorations générées dans le cadre de la présente convention.

« *Informations Confidentielles* » :

Elles correspondent à toutes les informations, données, connaissances, tout échantillon, modèles, méthodes ou procédés, savoir-faire scientifiques et/ou techniques, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tout renseignement relatif à des affaires financières, à des programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, à la stratégie, aux contrats, aux actifs, aux clients et aux concurrents, de même que les Connaissances Propres, les Résultats rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

« Résultats » :

Ils correspondent à tout élément résultant du Programme, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment des informations, prototypes, connaissances, expériences, informations techniques, méthodes, procédés, savoir-faire ou autres qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou autres.

« Savoir-faire » :

Désigne un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1. Secret, *id est* qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
2. Substantiel, *id est* important et utile pour la production des résultats ;
3. Identifiée, *id est* décrit d'une manière suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

« Droit de propriété intellectuelle » :

La propriété intellectuelle regroupe la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

La propriété industrielle a pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations. Les droits de propriété industrielle s'acquièrent en principe par un dépôt (dépôt d'un brevet, d'un dessin ou modèle ou d'une marque). Les droits de propriété industrielle donnent un monopole d'exploitation (sanctionné par l'action en contrefaçon) et constituent à la fois une « *arme* » défensive et offensive pour les entreprises détentrices de ces droits. Il existe plusieurs voies possibles de protection pour ces droits de propriété industrielle.

La propriété littéraire et artistique s'attache avec le droit d'auteur à protéger les œuvres littéraires, créations musicales, graphiques, plastiques, créations de mode, etc. et les logiciels, ainsi qu'un certain nombre de « *droits voisins* » (concernant les artistes-interprètes, les entreprises de communication audiovisuelle, par exemple). Le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les concepts. Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre (Article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle).

« Démonstrateurs technologiques » :

Les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

4. Article 4 – Visas

Il s'agit d'un marché de prestations de services de recherche et développement.

Il est exécuté en application des articles :

- 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (pour l'appel d'offre ouvert) ;
- 66, 69 et 70 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (pour l'appel d'offre restreint).

NB : si le montant estimé des prestations de services de R&D est inférieur aux seuils de procédures formalisées fixés par le droit communautaire, l'acheteur public pourra établir un marché à procédure adaptée

(MAPA) conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

NB (2) : Optionnellement, si l'acheteur souhaite instaurer des tranches dans le cadre de ce marché public de services de recherche et développement, il sera exécuté en application de l'article 77 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5. Article 5 – Durée

Le marché s'étend de sa notification, jusqu'au JJ/MM/AAAA.

[Variante : le marché est conclu pour une durée de X jours/mois/ans à compter de sa notification.]

6. Article 6 – Documents

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- l'annexe « *Scientifique et technique* » ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre scientifique, technique et financière du titulaire.

7. Article 7 – Structuration du marché

Le présent marché s'exécutera en deux phases :

- Une phase de recherche ;
- Une phase de développement expérimental ;

L'autorité adjudicatrice peut décider au terme de la phase de recherche, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. Cette décision entraîne la résiliation du contrat sans paiement d'indemnité au partenaire par l'autorité adjudicatrice.

Article 7.1. Sur la phase de R&D

Dans le cadre du présent *marché*, le partenaire s'engage à exécuter au titre de la phase de recherche, les prestations qui suivent... (description succincte des prestations et référence à l'annexe scientifique et technique).

Article 7.1.1. Lieux d'exécution en phase R&D (optionnel)

Les prestations de la phase de recherche du présent marché s'exécuteront... (préciser le lieu et référence à l'annexe scientifique et technique si nécessaire).

Article 7.1.2. Contenu et calendrier des livrables en phase recherche

Le partenaire s'engage à remettre les livrables, selon le calendrier qui suit :

Dénomination des livrables	Livable n°1	Livable n°2	Livable n°3
Description succincte du contenu (et référence à l'annexe scientifique et technique)	XXX	XXX	XXX
Temporalité	(Date)	(Date)	(Date)

Article 7.1.3. Modification de la phase recherche

Les livrables de la phase recherche exécutées dans le cadre du présent marché ne peut être modifié que par voie d'avenant, approuvé, signé par les parties et à la condition que cette modification ne modifie pas substantiellement l'équilibre économique du contrat.

Les avenants prennent effet à la date de leur signature.

Article 7.2. Sur la phase de développement expérimental

Dans le cadre du présent *marché*, le partenaire s'engage à exécuter au titre de la phase de développement expérimental, les prestations qui suivent... (description succincte des prestations et référence à l'annexe scientifique et technique).

Article 7.2.1. Lieux d'exécution en phase de développement expérimental (optionnel)

La phase de développement expérimental du présent marché s'exécutera... (préciser le lieu et référence à l'annexe ingénierie et conception si nécessaire).

Article 7.2.2. Contenu et calendrier des livrables en phase de développement expérimental

Le titulaire s'engage à remettre les livrables, selon le calendrier qui suit :

Dénomination des livrables	Livable n°1	Livable n°2	Livable n°3
Description succincte du contenu (et référence à l'annexe ingénierie et conception)	XXX	XXX	XXX
Temporalité	(Date)	(Date)	(Date)

Article 7.2.3. Modification de la phase de développement expérimental

Les livrables de La phase de développement expérimental ne peuvent être modifiés que par voie d'avenant, approuvé, signé par les parties et à la condition que cette modification ne modifie pas substantiellement l'équilibre économique du contrat.

Les avenants prennent effet à la date de leur signature.

8. Article 8 – Comité de pilotage scientifique et technique

Le comité de pilotage scientifique et technique est l'instance de gouvernance du programme de recherche et développement exécuté dans le cadre du présent marché.

Le comité de pilotage scientifique et technique :

- ✓ assure le suivi des objectifs du programme ;
- ✓ s'assure du respect du calendrier de remise des livrables ;
- ✓ réceptionne les livrables ;
- ✓ décide, après évaluation des livrables, de la poursuite ou non du programme.

Le comité de pilotage scientifique et technique sera composé des membres permanents suivants :

- ✓ XXX ;
- ✓ XXX.

Dans l'optique de mener à bien le programme de recherche et développement objet du présent, le comité de pilotage scientifique et technique pourra intégrer, occasionnellement, des experts supplémentaires.

Le comité scientifique et technique se réunira au moins X (fois) par mois et en début et fin de cycle.

Le comité scientifique et technique se réunit par tout moyen.

Les membres permanents et occasionnels du comité de pilotage scientifique et technique sont soumis à une obligation de confidentialité.

9. Article 9 – Milestones

Au terme de chaque phase, l'autorité adjudicatrice, sur la base des rapports réalisés par le comité de pilotage en fonction de la qualité des résultats scientifiques et techniques obtenus, peut décider de poursuivre, ou à l'inverse de mettre un terme, au programme de recherche et développement mené dans le cadre du présent marché.

10. Article 10 – Dispositions financières

NB : L'autorité adjudicatrice finance intégralement toutes les prestations réalisées par son (ou ses) titulaire(s) dans le cadre du présent marché.

Article 10.1. Modalités de paiement

Les versements seront effectués sur présentation de factures émises par l'opérateur économique et selon les cas accompagnés des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous (à adapter en fonction de la construction du contrat) :

« Phase de recherche scientifique » :

- ✓ 25 % du montant à la livraison du livrable n° X au terme de la « phase de recherche scientifique ». (attention a périodicité des acomptes ne peut être supérieure à 3 mois : article 114 du Décret 2016-360)
- ✓ 25 % du montant à la livraison du livrable n° X au terme de la « phase de recherchescientifique ». (attention a périodicité des acomptes ne peut être supérieure à 3 mois : article 114 du Décret 2016-360)
- ✓ Suite à la notification de la réception des prestations, le titulaire remet à l'autorité adjudicatrice une demande de paiement correspondant au paiement du solde de la « phase de recherche scientifique » indiquant les prestations réellement exécutées.

« Phase de développement expérimental » :

- ✓ 25 % du montant à la livraison du livrable n° X au terme de la «Phase de développement expérimental». (attention a périodicité des acomptes ne peut être supérieure à 3 mois : article 114 du Décret 2016-360)
- ✓ 25 % du montant à la livraison du livrable n° X au terme de la « Phase de développement expérimental ». (attention a périodicité des acomptes ne peut être supérieure à 3 mois : article 114 du Décret 2016-360)
- ✓ Suite à la notification de la réception des prestations, le titulaire remet à l'autorité adjudicatrice une demande de paiement correspondant au paiement du solde de la « Phase de développement expérimental » indiquant les prestations réellement exécutées.

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la convention est de XX %

Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Article 10.2. Avance

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée sur la part du marché public non sous-traitée, dans les conditions prévues à l'article 110-II du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le montant de cette avance est fixé à X% (à adapter en fonction des enjeux du secteur de la recherche et développement) d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché public divisé par la durée du marché public exprimée en mois, diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq (65) % du montant initial TTC du marché public.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingt (80) % du initial TTC du marché public.*

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Article 10.3. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire et après la prononciation et la certification du service fait par le pouvoir adjudicateur.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché ;
- la date et le numéro de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS ;
- la dénomination et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le détail des prestations exécutées ;
- le détail des prix unitaires et les quantités ;
- le montant hors TVA et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA.

En cas de sous-traitance, ou de groupement conjoint, la demande de paiement ou facture est établie selon la nature des prestations exécutées par le sous-traitant.

Les factures sont établies en original et deux copies qui seront libellées à l'adresse suivante :

XXX XXX XXX

Un RIB sera obligatoirement joint s'il n'est pas mentionné sur la facture.

11.**Article 11 – Représentation des parties****Article 11.1. Représentation du pouvoir adjudicateur**

L'interlocuteur désigné par le pouvoir adjudicateur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.

Article 11.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification d'interlocuteur.

12.**Article 12 – Obligations du titulaire****Article 12.1. Obligation de moyen**

Le titulaire est soumis à une obligation de moyens étant tenu au seul respect des stipulations de l'annexe scientifique et technique et aux règles de l'art.

Option ⇒ Article 12.1. Obligation de « meilleurs efforts »

Le titulaire s'engage à fournir ses meilleurs efforts (s'engage à tout mettre en œuvre) dans l'exécution des prestations de services de recherche et développement objet du présent marché.

NB : la clause de « meilleurs efforts » (de « best efforts » en anglais) implique que le débiteur d'une obligation s'engage à mettre une diligence toute particulière dans l'exécution de ladite obligation. Cette stipulation impose une bonne foi renforcée et permet d'insister sur le fait que l'obligation concernée revêt une importance particulière dans le contrat.

En outre, le recours à cette clause permet de renverser la charge de la preuve. Avec l'obligation de moyen simple, c'est au créancier de rapporter la preuve que le débiteur n'a pas été suffisamment diligent dans la conduite de son obligation. Avec la clause de « best efforts » c'est au débiteur de démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour réaliser l'obligation qui lui incombait.

Article 12.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation de services de recherche et développement.

Le titulaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur dans le XX (chiffres) jours calendrier suivant la survenance de cet événement.

Article 12.3. Obligation de confidentialitéArticle 12.3.1. Principe

L'autorité adjudicatrice et son titulaire s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui leur seront transmises réciproquement ou auxquelles ils auront accès à l'occasion de l'exécution de la présente convention et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'une des parties, tant que ces informations n'ont pas été rendues accessibles au public.

Les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations afférentes au programme de recherche et développement mis en œuvre, exception faite de tout élément relevant du domaine public.

Les parties s'engagent à ne communiquer lesdites informations qu'aux membres de leur personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser.

Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que leurs employés traitent lesdites informations conformément aux dispositions de confidentialité et d'utilisation du présent accord et soient eux même soumis à une obligation de confidentialité.

Article 12.3.2. Engagements

Les parties s'engagent à :

- ✓ ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ✓ ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ✓ ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable de l'autre partie ;

- ✓ ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
- ✓ ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable de l'autre partie ;
- ✓ prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent contrat ;
- ✓ signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;
- ✓ rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
- ✓ maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

Article 12.3.3. Interdictions

En outre, les Parties s'interdisent :

- ✓ toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de l'autre partie ; il en va autrement pour leurs Sociétés affiliées

[Option : ainsi que pour les tiers listés en annexe, qui peuvent avoir divulgation d'Informations confidentielles, sans accord préalable et expresse des parties] ;

- ✓ de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- ✓ d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de l'autre partie ;
- ✓ de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Les obligations visées au présent article s'imposent aux parties à compter de la date de signature de la présente convention et pour une durée de X ans à compter de son échéance.

Article 12.3.4. Sanctions

Les Parties reconnaissent que toutes les Informations confidentielles, sans aucune exception, ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal qui punit de un (1) an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret.

Article 12.3.5. Durée

[Option 1]

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Parties pour toute la durée du Contrat et aussi longtemps que les Informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

[Option 2]

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Parties pour toute la durée du Contrat et pour une durée de ... après la fin de celui-ci.

13. Article 13 – Obligation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer au titulaire toutes les données, informations et études qui sont en sa possession et qui sont utiles à la réalisation du programme.

Le pouvoir adjudicateur garantit le titulaire de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à faciliter l'accès du titulaire aux informations détenues par ses soins, relatifs au programme ou par tous tiers au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à financer le programme dans les conditions exposées à l'article X *infra*.

14. Article 14 – Propriété intellectuelle

Préalablement au lancement de la consultation, au moment de la définition du besoin, l'acheteur doit conduire une réflexion sur la détention des droits de propriété intellectuelle.

Il est notamment question d'envisager :

- ✓ *la propriété exclusive des résultats transférée à l'autorité adjudicatrice [cession] ;*
- ✓ *l'utilisation et la réutilisation des résultats conformément à ses besoins actuels et futurs par l'autorité adjudicatrice (dans le cadre d'appel d'offres ultérieurs) sur son territoire et éventuellement au-delà et pendant une durée calculée en fonction du potentiel d'exploitation [concession] ;*
- ✓ *la possibilité d'un retour sur investissement eu égard aux apports en expertise et savoir-faire dont le partenaire peut bénéficier dans le cadre du présent marché [redevance] ;*
- ✓ *la situation des connaissances antérieures des parties.*

Cette réflexion doit être menée en fonction des objectifs attendus du contrat.

Article 14.1. Connaissances antérieures

Outre le régime des connaissances antérieures prévus au CCAG-PI visé par le marché, les stipulations qui suivent seront tout particulièrement soulignées.

Chaque partie est seule propriétaire de ses connaissances antérieures. Il en va de même des améliorations apportées à ces connaissances antérieures en dehors du programme de recherche et développement.

Ces connaissances antérieures, même portant sur l'objet du programme de recherche et développement mais non issu directement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la Convention.

Article 14.2. Régime juridique des résultats issus du Programme

Le titulaire garantit l'administration contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des matériels et des logiciels fournis au titre du marché.

Hypothèse 1 : Option A du CCAG-PI (article 25) ⇒ Concession des droits d'utilisation sur les résultats

(Cette option s'applique par défaut : en l'absence de stipulation particulière dans le CCP, cette s'applique forcément.)

Précision sur l'option A du CCAG-PI

Le concept de « *concession* » implique deux conséquences complémentaires :

- premièrement, le titulaire du pouvoir adjudicateur reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle concernant les résultats ;
- deuxièmement, le pouvoir adjudicateur achète simplement un droit d'utilisation, non exclusifs sur les résultats issus de la prestation de service de recherche et développement.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur bénéficie *a minima* des prestations qu'il paie, laissant au Titulaire, la propriété des droits sur les résultats obtenus.

Le titulaire peut concéder à d'autres entités, les mêmes droits.

Le titulaire peut même céder ses droits dès lors que cela ne fait pas grief aux droits dont jouit le pouvoir adjudicateur.

In fine, le Titulaire peut, en contrepartie du versement d'une redevance au pouvoir adjudicateur, exploiter commercialement les résultats.

Hypothèse 2 : Option B du CCAG-PI (article 25) ⇒ Cession des droits d'exploitation des résultats*Précision sur l'option B du CCAG-PI*

Le concept de « *cession* » implique la vente de l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux résultats.

En d'autres termes, le titulaire est dépossédé des droits de propriétés intellectuelles sur les résultats obtenus au bénéfice exclusif du pouvoir adjudicateur.

Eu égard à cette translation de propriété, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de ses droits comme il l'entend (*Usus, abusus, Fructus*).

Ainsi, dans cette optique, le pouvoir adjudicateur peut :

- ✓ céder tout ou partie de ses droits ;
- ✓ concéder tout ou partie, à titre exclusif ou non, l'utilisation de ses droits à des tiers ;
- ✓ exploiter directement, de manière industrielle et commerciale les résultats obtenus au terme de la prestation de recherche et développement.

NB : le CCAG-PI est un document généraliste qu'il est nécessaire d'adapter en fonction de la spécificité des prestations de recherche et développement menées.

Il est donc conseillé de compléter le CCAG-PI, voir parfois de le modifier via des clauses dérogatoires afin s'adapter au mieux à l'objet du marché.

NB (2) : Si l'autorité adjudicatrice à opter pour l'option B, il convient de préciser :

1. l'étendue de l'assiette géographique ;
2. la durée ;
3. les modes d'exploitation ;

des résultats de la cession des droits d'exploitation sur les résultats.

Article 14.3. Territorialité de la cession

Si l'autorité adjudicatrice à opter pour l'option B, il convient de préciser l'étendue de l'assiette géographique de la cession des droits d'exploitation sur les résultats.

A titre d'exemple, si la zone « France métropolitaine » référence territoriale, rien n'empêchera le partenaire de céder à nouveau les droits à des entités situées ailleurs en Europe ou dans le monde.
Le plus souvent, le territoire d'exploitation pertinent sera le monde entier.

Cependant, il convient de souligner que plus la couverture territoriale sera étendue, plus le prix sera élevé pour l'autorité adjudicatrice.

Article 14.4. Durée de la cession

Il peut s'agir de la durée légale, soit toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.

La durée peut-être plus courte.

En tout état de cause, une durée illimitée ne saurait être valable.

Article 14.5. Modalités d'exploitations des droits cédés

Il s'agit de préciser les moyens et le cadre d'exploitation des droits cédés.

Les supports techniques d'exploitation (supports numériques, supports papiers...) et leurs contextes (formation, colloque, conférence, diffusion en salle...) d'utilisation devront donc être exposés de manière exhaustive afin de pouvoir les utiliser effectivement les utiliser.

Il en résulte, à l'inverse, que tous les modes qui ne seront pas précisés ne pourront pas être exploités par l'autorité adjudicatrice sauf à ce que ce dernier accepte de payer un prix complémentaire dans l'optique d'acheter ces supports d'exploitation supplémentaires.

Les modes d'exploitation future, ne pouvant par essence pas être strictement anticipées, il est conseillé de prévoir la possibilité de signer un avenant qui permettra, éventuellement, d'acter la cession des supports qui ne sont pas visés initialement.

	Concession	Cession à titre exclusif
Qui peut exploiter les résultats ?	1. Le partenaire ; 2. L'acheteur public ; 3. Tout tiers (sauf concession à titre exclusif)	L'acheteur public est l'unique détenteur des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats du marché
L'acheteur public peut-il autoriser des tiers à exploiter les résultats ?	L'acheteur ne peut rétrocéder à des tiers les droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats, sauf si le titulaire l'y autorise	L'acheteur public peut, en qualité de cessionnaires des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats, rétrocéder à tout tiers de son choix les droits, sans autorisation préalable du ou des titulaires
Quelle incidence sur le prix du marché ?	L'acheteur public ne paie que l'utilisation des droits de propriété correspondants à ses besoins	Le prix portera sur l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats.

15. Article 15 – Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R/300$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminées, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

16. Article 16 – Notification et élection de domicile

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses qui suivent.

Pour le titulaire :	Pour le pouvoir adjudicateur :
Adresse	Adresse
Code Postal	Code Postal
Ville	Ville
Pays	Pays
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
E.mail :	E.mail :

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

En cas de dématérialisation, les échanges se font via la plate-forme des achats de l'État (PLACE).

17. Article 17 – Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

18.

Article 18 – Sous-traitance et cotraitance

Article 18.1. Sur la sous-traitance

La convention est conclue *intuitu personæ*, les parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Le titulaire peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve :

- ✓ de respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement ;
- ✓ de l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Afin d'obtenir l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) pour rejeter la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Article 18.2. Sur la co-traitance

En cas de groupement, le prix des prestations de services de recherche et développement doit être réparti en fonction des prestations réalisées par chaque membre dudit groupement. La répartition des prix concernant les autres phases sera identifiée lors de la détermination du montant de chacune d'entre elles.

Si le marché est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'autorité adjudicatrice.

En cas de marché passé avec un groupement solidaire, le contrat prévoit une répartition des paiements entre les co-traitants, et cette répartition doit être détaillée dans l'article X « *Dispositions financières* » du présent contrat.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution des prestations, les membres du groupement disposent d'un délai de **x (x)** jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure du représentant de l'autorité adjudicatrice pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation de l'autorité adjudicatrice, un avenant sera passé sur cette base. Cet avenant sera notifié au nouveau mandataire et aux co-traitants.

19. Article 19 – Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être titulaire d'une police d'assurances :

- au titre de la responsabilité civile.
- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

20. Article 20 – Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent : aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ; à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ; à sa raison sociale ou à sa dénomination ; à son adresse ou à son siège social ; aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par tous moyens de communication, notamment par voie postale ou, si le marché est passé en procédure dématérialisée, sur la PLACE.

21. Article 21 – Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-PI visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions suivantes :

Article 21.1 – Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation inscrite dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 21.2 – Résiliation d'un commun accord

A tout moment, les Parties peuvent s'entendre pour mettre fin de façon anticipée au présent marché.

Article 21.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité adjudicatrice se réserve la possibilité de résilier le présent marché à tout moment pour motif d'intérêt général, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de un (1) mois.

Article 21.4 – Sur les conséquences de la résiliation

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis pas la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent marché.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le titulaire présentera à l'autorité adjudicatrice un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels l'autorité adjudicatrice versera au partenaire les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

En cas de résiliation anticipée du présent marché, les parties se réuniront afin de discuter, notamment, du sort de l'étude et de son développement.

22. Article 22 : Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de ...

23. Article 23 : Arbitrage (Option)

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat. La clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Sous la même sanction, la clause compromissoire doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation

Deux hypothèses sont à distinguer.

Hypothèse n°1: Arbitrage ad hoc

Tout litige né du présent marché sera soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres.

La partie demanderesse notifiera sa requête d'arbitrage par voie d'huissier à la partie défenderesse, en y désignant un arbitre. Le défendeur répondra par voie d'huissier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage, en désignant son arbitre.

Les deux arbitres ainsi désignés s'efforceront de désigner d'un commun accord, le troisième arbitre qui présidera le tribunal. Si les parties ne s'accordent pas sur le troisième arbitre dans un délai de trente jours, celui-ci sera nommé par les deux arbitres désignés ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif compétent.

Le siège de l'arbitrage se situera [préciser le lieu].

La langue de la procédure d'arbitrage sera [préciser la langue].

Il sera statué sur le litige conformément au droit [préciser le droit].

Hypothèse n°2 : Arbitrage institutionnel

Les Parties au contrat conviennent expressément que tout litige susceptible de naître du fait du présent contrat, notamment de son interprétation ou de son exécution relèvera d'une procédure d'arbitrage soumise au règlement de [préciser l'institution, exemple : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Chambre de Commerce Internationale] auquel elles adhèrent intégralement.